



**BNP PARIBAS**

**PROSPECTUS**

**relatif à l'admission sur Euronext Paris d'Obligations émises par BNP Paribas S.A.  
pour un montant de 30 000 000 €  
indexées sur la performance de l'indice Euro STOXX 50®  
et venant à échéance le 6 juillet 2020**

**Code ISIN : FR0011201110**

*Il est conseillé de conserver les Obligations jusqu'à la Date de Maturité, soit le 6 juillet 2020  
Toute revente des Obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.<sup>1</sup>*

**Dénomination commerciale  
UFF Déclie Juin 2020**

---

**Prix d'Emission : 100%**

---

Ce document constitue un prospectus (le "**Prospectus**") au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la Directive 2010/73/EU (la "**Directive Prospectus**").

Les obligations émises dans le cadre du présent emprunt obligataire de BNP Paribas (l'"**Émetteur**") seront émises le 11 avril 2012 et viendront à échéance le 6 juillet 2020 (les "**Obligations**"). Les Obligations ont fait l'objet d'une demande de cotation et d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) d'Euronext Paris.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100 euros chacune (la "**Valeur Nominale**"). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis. Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 11 avril 2012 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés dans le présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution du sous-jacent, des marchés de taux, du risque de signature de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu avec Euronext Paris S.A. à la date du visa du présent Prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs Obligations avant l'échéance en raison de l'absence de liquidité potentielle, c'est-à-dire à l'absence d'acheteurs potentiels.

Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des droits de garde et frais de négociation qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de l'acquisition et de la détention des Obligations.

Ce Prospectus (de même que l'ensemble des informations qui y sont incorporées par référence) est disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**") ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Ce Prospectus est également disponible :

- sur demande et sans frais, auprès de BNP PARIBAS (Service juridique CIB Legal, Equipe Derivatives Securities Group, 3, rue Taitbout, 75009 Paris) ;
- sur le site <http://eqdpo.bnpparibas.com/FR0011201110>

---

<sup>1</sup> Les Investisseurs potentiels doivent lire attentivement les sections "Facteurs de risques liés à l'Émetteur" et "Facteurs de risques liés aux Obligations" du présent Prospectus.

Le Prospectus est composé:

- (1) des informations incorporées par référence (voir la section "Information Incorporée par Référence" ci-après) qui figurent dans :
  - le Document de référence 2009 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 11 mars 2010 sous le numéro D.10-0102 ;
  - le Document de référence 2010 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 11 mars 2011 sous le numéro D.11-0116 pour les comptes de l'année 2010 et les rapports des commissaires aux comptes ;
  - le Document de référence 2011 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 9 mars 2012 sous le numéro D.12-0145 pour les comptes de l'année 2011 et les rapports des commissaires aux comptes et
- (2) du présent document.



#### **Visa de l'Autorité des Marchés Financiers**

En application des articles L. 412-1, L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a apposé le visa n° 12-151 en date du 5 avril 2012 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le Prospectus, tout document d'information relatif à l'Émetteur ou aux Obligations et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Émetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Émetteur ou BNP Paribas Arbitrage SNC (l' "Agent de Placement") à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers. Chaque Investisseur potentiel dans les Obligations devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires.

Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constitue une offre, ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Émetteur ou de (ou pour le compte de) l'Agent de Placement à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par ou au nom et pour le compte de l'Émetteur ou de l'Agent de Placement. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Émetteur ou du Groupe depuis la date du présent Prospectus et (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Les Investisseurs devraient revoir, entre autres, les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus pour décider s'ils souscrivent ou achètent, ou non, des Obligations. Les Investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et à leur propre évaluation des risques liés à l'Émetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un investissement en Obligations à la lumière de leur propre situation. Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement les sections intitulées "Facteurs de risques liés à l'Émetteur" et "Facteurs de risques liés aux Obligations" du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Émetteur ni l'Agent de Placement ne garantit que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre.

En particulier, ni l'Émetteur ni l'Agent de Placement n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni

*tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié (à l'exception de la France) dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. L'Émetteur et l'Agent de Placement invitent les personnes auxquelles ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le chapitre 6 ci-après.*

*Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis (United States) ou à, ou pour le compte de, ressortissants américains (U.S. persons) tel que ces termes sont définis par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").*

*Au Royaume-Uni, le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes (1) qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissements répondant aux dispositions de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé) (l'"**Ordre de Promotion Financière**"), (2) qui sont des personnes répondant aux dispositions de l'article 49(2)(a) à (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") de l'Ordre de Promotion Financière, (3) qui ne se trouvent pas au Royaume-Uni ou (4) qui sont des personnes à qui une invitation ou une incitation à réaliser une activité d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou la vente de valeurs mobilières pourraient être légalement communiquée ou avoir pour effet d'être communiquée (toutes ces personnes étant ensemble désignées comme "**personnes habilitées**"). Le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes habilitées et ne doit pas être utilisé ou invoqué par des personnes non habilitées. Tout investissement ou toute activité d'investissement en relation avec le présent Prospectus est réservé aux personnes habilitées et ne peut être réalisé que par des personnes habilitées.*

*Toute référence dans le présent Prospectus à "**€**", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro**" désigne la monnaie des états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992), le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997), le Traité de Nice (signé à Nice le 26 février 2001) et par le Traité de Lisbonne (signé à Lisbonne le 13 décembre 2007).*

**Dans le Prospectus, BNP PARIBAS pourra être désigné comme l'"Émetteur", la "Société", "BNP PARIBAS" ou la "Banque".**

**Dans le Prospectus, le détenteur d'une Obligation pourra être désigné comme un "Investisseur" ou un "Porteur".**

## TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS.....	5
PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS.....	14
FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR.....	15
FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS.....	25
INFORMATIONS DE BASE .....	28
INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION.....	29
CONDITIONS DE L'OFFRE .....	41
ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION .....	44
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	46
INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE .....	48

# RESUME DU PROSPECTUS

## Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investissement dans des Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus et des informations incorporées par référence. Aucune responsabilité civile ne pourra être attribuée aux personnes responsables du présent Prospectus dans chacun des États Membres de l'Espace Économique Européen (un "État EEE") sur la base du seul résumé ou de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus. Lorsqu'une action relative à l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant le tribunal d'un État EEE, le demandeur peut, selon la législation nationale de l'État EEE concerné, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus avant le début de toute procédure judiciaire.

*Des exemplaires de ce Prospectus peuvent être obtenus sur simple demande auprès de BNP PARIBAS (service juridique CIB Legal, Equipe Derivatives Securities Group, 3, rue Taitbout, 75009 Paris) ou sur le site <http://eqdpo.bnpparibas.com/FR0011201110>.*

## I. ORGANISATION ET ACTIVITES DE L'EMETTEUR

### A. IDENTITE DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### 1. Composition du Conseil d'Administration depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Se reporter à la rubrique 9.1 de la table de correspondance du chapitre 8 du présent Prospectus.  
Se reporter également à la rubrique 7.7.1 - *Derniers communiqués de presse significatif*.

#### 2. Nom et adresse des Commissaires aux Comptes titulaires

Se reporter à la rubrique 2 de la table de correspondance du chapitre 8 du présent Prospectus.

### B. APERCU DES ACTIVITES DE L'EMETTEUR

BNP Paribas, leader européen des services bancaires et financiers, possède quatre marchés domestiques en banque de détail en Europe : la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 79 pays et compte près de 200 000 collaborateurs, dont plus de 155 000 en Europe ; BNP Paribas détient des positions clés dans ses trois domaines d'activité :

- la banque de détail, regroupant les ensembles opérationnels suivants :
  - Banque De Détail en France (BDDF),
  - BNL banca commerciale (BNL bc), banque de détail en Italie,
  - BeLux Retail Banking,
  - Europe Méditerranée,
  - BancWest,
  - Personal Finance,
  - Equipment Solutions ;
- le pôle Investment Solutions ;
- le pôle Corporate and Investment Banking (CIB) ;

BNP Paribas SA est la maison mère du groupe BNP Paribas.

**C. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNEES FINANCIERES DE L'EMETTEUR**

1- CHIFFRES CLES 31/12/2011

En millions d'euros		
	31/12/2011	31/12/2010
Produit Net Bancaire	42 384	43 880
Résultat brut d'exploitation	16 268	17 363
Coût du Risque	(6 797)	(4 802)
Résultat net part du groupe	6 050	7 843
Ratio Common Equity Tier 1	9,6%	8,4%
Ratio Tier 1	11,9%	10,6%
Total de bilan consolidé	1 965 283	1 998 158
Montant total des prêts et créances sur la clientèle	665 834	684 686
Total consolidé des dettes envers la clientèle	546 284	580 913
Capitaux propres part du Groupe	75 370	74 632
Rentabilité des fonds propres	8,8%	12,3%

**D. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'EMETTEUR**

1 – CAPITAL SOCIAL AU 17 JANVIER 2012

Le capital social de BNP Paribas (SA) a été actualisé le 17 janvier 2012 par souscription de 6.088 actions nouvelles consécutivement à des levées d'options de souscription d'actions.

En conséquence, le capital social de BNP Paribas (SA) est augmenté d'un montant de 12.176 euros et s'élève donc actuellement à 2.415.491.972 euros, divisé en 1.207.745.986 actions de 2 euros nominal chacune, entièrement libérées.

Ces actions sont de forme nominative ou au porteur, au choix du titulaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur. Il n'existe aucun droit de vote double attaché à ces actions.

2 – REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DE L'EMETTEUR EN CAPITAL ET EN DROIT DE VOTE AU 17 JANVIER 2012

DATES	17/01/2012			
	Nombre d'actions (en millions)	Capital (en millions)	% capital	% des DDV
<b>AXA</b>	<b>65,67</b>	<b>131,33</b>	<b>5,4</b>	<b>5,5</b>
<b>Salariés</b>	<b>74,60</b>	<b>149,21</b>	<b>6,2</b>	<b>6,3</b>
- dont FCPE Groupe	54,80	109,61	4,5	4,6
- dont détention directe	19,80	39,60	1,6	1,7
<b>Mandataires sociaux</b>	<b>0,58</b>	<b>1,17</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>Autodétention<sup>(*)</sup></b>	<b>16,48</b>	<b>32,96</b>	<b>1,4</b>	
<b>Actionnaires Individuels</b>	<b>75,00</b>	<b>150,00</b>	<b>6,2</b>	<b>6,3</b>
<b>Investisseurs Institutionnels</b>	<b>788,71</b>	<b>1 577,41</b>	<b>65,3</b>	<b>66,2</b>
(dont Investisseurs Socialement Responsables)	5,91	11,82	0,5	0,5
- Européens	493,63	987,26	40,9	41,4
- Non Européens.	295,08	590,16	24,4	24,8
<b>SFPI</b>	<b>127,75</b>	<b>255,49</b>	<b>10,6</b>	<b>10,7</b>
<b>Grand Duché du Luxembourg</b>	<b>12,87</b>	<b>25,75</b>	<b>1,1</b>	<b>1,1</b>
<b>Autres et non identifiés</b>	<b>46,08</b>	<b>92,16</b>	<b>3,8</b>	<b>3,9</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 207,75</b>	<b>2 415,49</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

(\*) Hors positions de travail des tables de trading.

DDV : Droits de vote

SFPI : Société Fédérale de Participations et d'Investissement (société anonyme d'intérêt public agissant pour le compte de l'Etat belge)

3 – ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

Extrait des statuts :

*Article 1*

La Société dénommée BNP PARIBAS est une société anonyme agréée en qualité de banque en application des dispositions du Code monétaire et financier (Livre V, Titre 1<sup>er</sup>) relatives aux établissements du secteur bancaire.

La Société a été fondée suivant un décret du 26 mai 1966, sa durée est portée à quatre-vingt dix neuf années à compter du 17 septembre 1993.

Outre les règles particulières liées à son statut d'établissement du secteur bancaire (Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du Code monétaire et financier), BNP PARIBAS est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents Statuts.

*Article 2*

Le siège de BNP PARIBAS est établi à PARIS (9<sup>ème</sup> arrondissement) 16, Boulevard des Italiens.

*Article 3*

BNP PARIBAS a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicable aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en tant qu'établissement de crédit, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- tous services d'investissement ;
- tous services connexes aux services d'investissement ;

## Résumé du Prospectus

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations de banque ;
- toutes prises de participations ;

au sens du Livre III, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux opérations de banque, et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code monétaire et financier.

BNP PARIBAS peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission.

D'une façon générale, BNP PARIBAS peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

#### 4 – DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les informations financières relatives à l'Émetteur sont disponibles sur son site Internet dont l'adresse est <http://www.invest.bnpparibas.com> ainsi que sur le site <http://www.info-financiere.fr> et le site de l'Autorité des Marchés Financiers <http://www.amf-france.org>.

## II. FACTEURS DE RISQUES

### A. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l'offre d'Obligations, qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

#### *Facteurs de risques propres à BNP PARIBAS et liés à l'industrie bancaire*

- Des conditions macro-économiques et de marché difficiles pourraient avoir un effet significatif défavorable sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.
- Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement la Banque ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.
- L'accès au financement de la Banque et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs.
- Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et sur la situation financière de la Banque.
- Les fluctuations de marché et la volatilité exposent la Banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement.
- Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.
- Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.
- Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de la Banque.
- La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque.
- Les pertes pouvant résulter des risques susmentionnés pourraient peser de manière significative sur les résultats de la Banque.
- Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.
- Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.
- La Banque est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce ses activités.
- Ces changements, dont l'ampleur et la portée sont largement imprévisibles, pourraient avoir des conséquences significatives pour la Banque, et avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats.
- Les stratégies de couverture mises en place par la Banque n'écartent pas tout risque de perte.
- La Banque pourrait connaître des difficultés relatives à l'intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.
- Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la Banque, pourrait peser sur ses revenus et sa rentabilité.

Pour plus de précisions sur les facteurs de risques propres à BNP PARIBAS et liés à l'industrie bancaire, se reporter au chapitre 2, section « Risques propres à BNP PARIBAS et liés à l'industrie bancaire » du présent Prospectus.

## B. FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS

- **Investisseurs** : L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations. Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les informations qui y sont incorporées par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.

- **Risque relatif à l'indice Euro STOXX 50®** : L'indice Euro STOXX 50® (ci-après l'« **Indice** ») est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'Indice Euro STOXX 50® et donc sur la valeur des Obligations.
- **Risque de crédit de l'Émetteur** : Si la solvabilité venait à se détériorer, la valeur des Obligations pourrait baisser et les investisseurs pourraient alors perdre tout ou partie de leur investissement.
- **Valeur de marché des Obligations** : Elle sera affectée par la solvabilité de l'Émetteur et nombre d'éléments additionnels, qui incluent notamment l'évolution du sous-jacent et les taux d'intérêt.
- **Absence de marché secondaire actif pour les Obligations** : Les modalités des Obligations ont été établies dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date de Maturité. Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.
- **Changement législatif** : Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.
- **Fiscalité** : Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions.
- **Modification des Modalités des Obligations** : dans certains cas, notamment portant sur les modifications des Modalités des Obligations, les Porteurs non présents ou non représentés lors d'une Assemblée Générale des Porteurs pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.
- **Loi française sur les entreprises en difficulté** : Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs.

Pour plus de précisions sur les risques généraux relatifs aux Obligations se reporter au paragraphe "*Facteurs de risques liés aux Obligations*" du présent Prospectus.

### III. RESUME DES MODALITES DES OBLIGATIONS

<b>Emetteur</b>	BNP Paribas
<b>Agent de Placement</b>	BNP Paribas Arbitrage SNC
<b>Service Financier</b>	BNP Paribas Securities Services SCA (affilié Euroclear France n°29106)
<b>Agent de Calcul</b>	BNP Paribas Arbitrage SNC
<b>Montant de l'Emission</b>	30 000 000 euros
<b>Valeur Nominale</b>	100 euros
<b>Code ISIN</b>	FR0011201110
<b>Code commun</b>	074598889
<b>Prix d'Emission</b>	100%, soit 100 euros par Obligation
<b>Sous-Jacent</b>	l'indice Euro STOXX 50® (ci-après l' « <b>Indice</b> »)
<b>Statut</b>	Les Obligations sont des obligations au sens du droit français. Les Obligations ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation porte sur l'Indice.
<b>Jouissance – Date de Règlement</b>	11 avril 2012
<b>Amortissement - Date de Maturité</b>	6 juillet 2020
<b>Description sommaire des modalités de remboursement des Obligations</b>	<p><b><u>Description sommaire des modalités de remboursement des Obligations</u></b> (pour plus de détails, se reporter au paragraphe 4.1.15 « <i>Montant remboursé</i> »)</p> <p>A la Date de Maturité, les Porteurs se verront rembourser, par Obligation, la Valeur Nominale <i>plus</i> une Prime de Remboursement calculée comme suit :</p> $80\% \times \underset{i=1}{\overset{8}{MAX}} \left[ 0, \frac{Indice_{Moyenne} - Indice_{initial}}{Indice_{initial}} \right]$ <p><i>Calcul de la prime de Remboursement</i></p> <p>A chaque Date de Constatation<sup>i</sup> t :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'Agent de Calcul détermine la performance annuelle de l'Indice en comparant le niveau de l'Indice à la Date de Constatation<sup>i</sup> t par rapport au niveau de l'Indice à la Date de Constatation Initiale (la « <b>Performance Annuelle</b> »);</li> <li>▪ L'Agent de Calcul fait la moyenne des Performances Annuelles ;</li> </ul> <p><u>Ainsi</u> :</p> <p>- A la Date de Constatation 1, l'Agent de Calcul fait la moyenne de la</p>

## Résumé du Prospectus

	<p>Performance Annuelle 1 ;          -A la Date de Constatation 2, l'Agent de Calcul fait la moyenne des Performances Annuelles 1 et 2 ;          ...          - A la Date de Constatation 8, l'Agent de Calcul fait la moyenne des Performances Annuelles 1 à 8.</p> <p>A la Date de Constatation Finale, l'Agent de Calcul classe les 8 moyennes des Performances Annuelles obtenues et retient la meilleure de ces 8 moyennes des Performances Annuelles (la « <b>Meilleure Performance Annuelle</b> »).</p> <p>Ainsi la Prime de Remboursement sera égale à <b>80%</b> de la Meilleure Performance Annuelle. L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que la Prime de Remboursement sera égale à zéro si la Meilleure Performance Annuelle est négative ; dans cette hypothèse, les Porteurs recevront uniquement la Valeur Nominale, par Obligation.</p> <p>Pour plus de précisions sur la formule de calcul relative au remboursement des Obligations, il convient de se reporter au paragraphe 4.1.15 « <i>Montant remboursé</i> » du présent Prospectus.</p> <p>Les termes en majuscule sont également définis au paragraphe précité.</p>
<b>Forme des Obligations</b>	Les Obligations seront émises au porteur.
<b>Rang de créance</b>	Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes et futures, de l'Émetteur.
<b>Organisation collective des Porteurs</b>	Conformément à l'article L.228-46 du code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse jouissant de la personnalité morale.
<b>Conditions de l'offre</b>	La souscription des Obligations à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé auprès de l'Agent de Placement.
<b>Cotation et admission à la négociation</b>	Les Obligations ont fait l'objet d'une demande de cotation et d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) d'Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 11 avril 2012.
<b>Méthode de publication du Prospectus</b>	Ce Prospectus (de même que l'ensemble des informations qui y sont incorporées par référence) est disponible sur le site Internet de l'AMF ( <a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a> ). Ce Prospectus est également disponible sur demande et sans frais, auprès de BNP PARIBAS (Service juridique CIB Legal, Equipe Derivatives Securities Group, 3, rue Taitbout, 75009 Paris) et sur le site <a href="http://eqdpo.bnpparibas.com/FR0011201110">http://eqdpo.bnpparibas.com/FR0011201110</a>
<b>Droit applicable</b>	Les Obligations sont régies par le droit français. Tout différend relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de la Cour d'appel de Paris.
<b>Systèmes de compensation</b>	Euroclear France, Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg.
<b>Restrictions de vente</b>	Il existe des restrictions applicables à l'offre et à la vente des Obligations ainsi qu'à la distribution de tout support commercial dans diverses juridictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus ou de tout support commercial relatif aux Obligations figure sous le chapitre 6 ci-

## Résumé du Prospectus

	après.
<b>Modalités de souscription</b>	<p>La présente émission, dans son intégralité, fait l'objet d'une prise ferme par l'Agent de Placement.</p> <p>Les modalités de prise ferme des Obligations sont détaillées dans un contrat de prise ferme conclu entre l'Emetteur et l'Agent de Placement dans lequel, ce dernier s'engage, à la Date de Règlement, à prendre ferme l'ensemble des Obligations émises. Ce contrat prendra effet à la Date de Règlement, soit le 11 avril 2012.</p> <p>Cette prise ferme ne donne lieu à aucun versement de commission de garantie ou de commission de placement.</p>
<b>Catégories d'investisseurs auxquelles les Obligations sont offertes</b>	<p>Sous réserve des restrictions de vente applicables, les Obligations sont destinées à être offertes à tous les investisseurs en France.</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur les restrictions d'offre, de vente et de distribution du présent Prospectus figurant sous le chapitre 6 ci-après.</p>

#### IV. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION :

Date de Règlement des Obligations: 11 avril 2012.

Date de Maturité des Obligations: 6 juillet 2020.

La souscription des Obligations à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé auprès de l'Agent de Placement, BNP Paribas Arbitrage SNC.

Cependant, l'Agent de Placement BNP Paribas Arbitrage SNC pourra céder les Obligations postérieurement à la Date de Règlement par voie d'offre au public. Toute demande de souscription doit être faite auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia 75018 Paris, France.

Personne qui assume la Responsabilité du Prospectus

## CHAPITRE 1

### Personne qui assume la Responsabilité du Prospectus

#### Personne qui assume la responsabilité du Prospectus

M. Michel EYDOUX, Responsable de la Gestion Actif-Passif et de la Trésorerie.

#### Attestation de la personne qui assume la responsabilité du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques relatives à l'exercice clos au 31 décembre 2010 présentées dans le Document de référence 2010 de BNP PARIBAS déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011 sous le numéro D.11-0116 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant aux pages 254 à 255 (rapport sur les comptes consolidés) et 335 à 336 (rapport sur les comptes annuels) dudit Document de référence. Le rapport sur les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 contient une observation.

**M. Michel EYDOUX**

**Responsable de la Gestion Actif-Passif et de la Trésorerie**

Paris, le 5 avril 2012

## CHAPITRE 2

### Facteurs de risques liés à l'Émetteur

*Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Obligations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. Avant de décider d'investir dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Obligations. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus.*

Les facteurs de risques liés à l'Émetteur sont décrits de la page 214 à la page 221 du Document de référence 2011, disponibles sur le site [www.invest.bnpparibas.com](http://www.invest.bnpparibas.com)

La typologie des risques retenue par BNP PARIBAS évolue au rythme des travaux méthodologiques et des exigences réglementaires.

La totalité des types de risques repris ci-après est gérée par BNP PARIBAS. Néanmoins, par leur caractère spécifique, deux d'entre eux ne conduisent pas à l'identification d'un besoin en capital dédié, dans la mesure où ils se manifestent par une variation du cours de Bourse supportée directement par les actionnaires et pour laquelle le capital de BNP PARIBAS ne constitue pas une protection.

Ainsi le risque de réputation revêt un caractère contingent aux autres risques et, pour ses effets autres que de rumeur de marché conduisant à une variation du cours, est considéré dans l'estimation des pertes encourues au titre des autres types de risques.

De même le risque stratégique, qui résulte des choix stratégiques que la Banque rend publics au moyen de sa communication financière, et qui peut se traduire par une variation du cours de Bourse, relève des dispositifs de gouvernance au plus haut niveau, et incombe à l'actionnaire.

Les modalités d'application des définitions réglementaires conformes à la doctrine développée par le nouvel accord de Bâle (*International Convergence of Capital Measurement and Capital Standard*) dit Bâle II, sont reprises dans les sections 5.4 à 5.9 du Chapitre 5 du Document de référence 2011 (disponible sur le site [www.invest.bnpparibas.com](http://www.invest.bnpparibas.com)).

#### RISQUE DE CREDIT

Le risque de crédit est le risque de pertes sur des créances de la Banque, existantes ou potentielles du fait d'engagements donnés, lié à la migration de la qualité de crédit de ses débiteurs, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par le défaut de ces derniers. L'évaluation de cette probabilité de défaut et de la récupération attendue en cas de défaut est l'élément essentiel de la mesure de la qualité du crédit.

Le risque de crédit au niveau d'un portefeuille intègre le jeu des corrélations entre les valeurs des créances qui le composent.

#### RISQUE DE CONTREPARTIE

Le risque de contrepartie est la manifestation du risque de crédit à l'occasion d'opérations de marché, d'investissements ou de règlements où la Banque est potentiellement exposée au défaut de sa contrepartie: c'est un risque bilatéral sur un tiers avec lequel une ou plusieurs transactions de marché ont été conclues. Son montant varie au cours du temps avec l'évolution des paramètres de marché affectant la valeur potentielle future des transactions concernées.

#### RISQUE DE MARCHE

Le risque de marché est le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, que ces derniers soient directement observables ou non.

Les paramètres de marché observables sont, sans que cette liste soit exhaustive, les taux de change, les cours des valeurs mobilières et des matières premières négociables (que le prix soit directement coté ou obtenu par

## Facteurs de risques liés à l'Emetteur

référence à un actif similaire), le prix de dérivés sur un marché organisé, le prix d'autres actifs marchands ainsi que tous les paramètres qui peuvent être induits de cotations de marché comme les taux d'intérêt, les marges de crédit, les volatilités ou les corrélations implicites ou d'autres paramètres similaires.

Les paramètres non observables sont entre autres ceux fondés sur des hypothèses de travail tels que les paramètres de modèle ou sur l'analyse statistique ou économique non corroborée par des informations de marché.

L'absence de liquidité est un facteur important de risque de marché. En cas de restriction ou de disparition de la liquidité, un instrument ou un actif marchand peut ne pas être négociable ou ne pas l'être à sa valeur estimée, par exemple du fait d'une réduction du nombre de transactions, de contraintes juridiques ou encore d'un fort déséquilibre de l'offre et de la demande de certains actifs.

### RISQUE OPERATIONNEL

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défectueux ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Sa gestion repose sur l'analyse de l'enchaînement cause – événement – effet.

Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples d'événements externes. Les événements de crédit ou de marché comme les défauts ou les changements de valeur n'entrent pas dans le champ d'analyse du risque opérationnel.

Le risque opérationnel recouvre les risques de ressources humaines, les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les risques de production et les risques inhérents à l'information financière publiée ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de non-conformité et du risque de réputation.

### Risque de non-conformité et de réputation

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de pertes financières significatives, qui naissent du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.

Par définition, ce risque est un sous-ensemble du risque opérationnel. Cependant, certains impacts liés au risque de non-conformité peuvent représenter davantage qu'une pure perte de valeur économique et peuvent nuire à la réputation de l'établissement. C'est pour cette raison que la Banque traite le risque de non-conformité en tant que tel.

Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que portent à l'entreprise ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses régulateurs superviseurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité.

Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par la Banque.

### PRECISIONS CONCERNANT LES DEFINITIONS DES RISQUES

En dépit de l'abondante littérature sur la classification des risques et l'apparition de définitions généralement reconnues, notamment du fait de la réglementation, il n'existe pas de classification exhaustive des risques auxquels une banque est exposée. La compréhension de la nature exacte des risques et de la façon dont ils se combinent entre eux progresse. L'interaction entre les risques ne fait pas encore l'objet d'une quantification mais est appréhendée dans le cadre des scénarii de crise globaux. Les commentaires suivants visent à préciser l'état de la réflexion du Groupe en la matière.

- Risque de marché et risque de crédit et de contrepartie

Dans les portefeuilles de négoce obligataire, les instruments de crédit sont valorisés sur la base des taux obligataires et des marges de crédit, lesquels sont considérés comme des paramètres de marché au même titre que les taux d'intérêt ou les taux de change. Le risque sur le crédit de l'émetteur de l'instrument est ainsi un composant du risque de marché, appelé risque émetteur.

## Facteurs de risques liés à l'Émetteur

Le risque émetteur est une notion distincte du risque de contrepartie. Ainsi, dans le cas d'une opération sur des dérivés de crédit, le risque émetteur correspond au risque sur le crédit de l'actif sous-jacent alors que le risque de contrepartie représente le risque de crédit sur le tiers avec lequel le dérivé de crédit a été traité. Le risque de contrepartie est un risque de crédit, le risque émetteur est un risque de marché.

- Risque opérationnel, risque de crédit et risque de marché

Le risque opérationnel s'extériorise à l'occasion de la défaillance ou de l'inadaptation d'un processus de traitement. Les processus peuvent être de toute nature : octroi de crédit, prise de risques de marché, mise en place d'opérations, surveillance des risques, etc.

À l'inverse, les décisions humaines prises dans les règles ne peuvent être, par principe, à l'origine d'un risque opérationnel, même si elles sont entachées d'une erreur de jugement.

Le risque résiduel, défini par la réglementation sur le contrôle interne comme étant celui d'une efficacité moindre qu'attendue des techniques de réduction du risque de crédit, est considéré comme relevant d'une défaillance opérationnelle et donc du risque opérationnel.

### **RISQUE DE GESTION ACTIF-PASSIF**

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

### **RISQUE DE LIQUIDITE ET DE REFINANCEMENT**

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que la Banque ne puisse pas honorer ses obligations à un prix acceptable en une place et une devise données.

### **RISQUE DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCE**

Le risque de souscription d'assurance est le risque de perte résultant d'une évolution défavorable de la sinistralité des différents engagements d'assurance. Selon l'activité d'assurance (assurance-vie, prévoyance, ou rentes), ce risque peut être statistique, macro-économique, comportemental, lié à la santé publique ou à des catastrophes. Il n'est pas la composante principale des risques liés à l'assurance-vie où les risques financiers sont prédominants.

### **RISQUE DE POINT MORT**

Le risque de point mort correspond au risque de perte d'exploitation résultant d'un changement d'environnement économique entraînant une baisse des recettes, conjugué à une élasticité insuffisante des coûts.

### **RISQUE STRATEGIQUE**

Le risque stratégique est le risque que des choix stratégiques de la Banque se traduisent par une baisse du cours de son action.

### **RISQUE DE CONCENTRATION**

Le risque de concentration et son corollaire, les effets de diversification, sont intégrés au sein de chaque risque notamment en ce qui concerne le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel via les paramètres de corrélation pris en compte par les modèles traitant de ces risques.

Le risque de concentration est apprécié au niveau du Groupe consolidé et du conglomerat financier qu'il représente.

### **RISQUES PROPRES A BNP PARIBAS ET LIES A L'INDUSTRIE BANCAIRE**

*Des conditions macro-économiques et de marché difficiles pourraient avoir un effet significatif défavorable sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.*

## Facteurs de risques liés à l'Emetteur

Les métiers de la Banque, établissement financier d'envergure mondiale, sont très sensibles à l'évolution des marchés financiers et à l'environnement économique en Europe, aux États-Unis et dans le reste du monde. La Banque a été confrontée et pourrait être confrontée à nouveau à des dégradations significatives des conditions de marché et de l'environnement économique, qui pourraient résulter notamment de crises affectant la dette souveraine, les marchés de capitaux, le crédit ou la liquidité, de récessions régionales ou globales, de fortes fluctuations du prix des matières premières, des taux de change, des taux d'intérêt, de l'inflation ou de la déflation, de restructurations ou défauts, de dégradation de la notation des dettes de sociétés ou d'États, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophes naturelles, actes terroristes ou conflits armés). De telles perturbations, qui peuvent intervenir soudainement et dont les effets peuvent ne pas pouvoir être entièrement couverts, pourraient affecter de manière ponctuelle ou durable les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et avoir un effet défavorable sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.

Les marchés européens ont récemment connu des perturbations importantes liées aux incertitudes pesant sur la capacité de certains pays de la zone euro à refinancer leur dette ainsi que la volonté et la capacité des États de l'Union européenne et des organismes supranationaux à apporter une aide financière aux emprunteurs souverains concernés. Ces perturbations ont contribué à la contraction des marchés du crédit, à l'augmentation de la volatilité du taux de change de l'euro contre les autres devises significatives, et ont affecté les indices des marchés d'actions et créé de l'incertitude sur les perspectives économiques à court terme de certains États de l'Union européenne ainsi que la qualité des prêts bancaires aux emprunteurs souverains de ces États.

La Banque détient et peut à l'avenir être amenée à détenir d'importants portefeuilles de titres de dette émis par certains des États les plus touchés par la crise actuelle et a consenti des crédits et pourrait à l'avenir consentir des crédits, de montants significatifs, à des emprunteurs de ces États. Par ailleurs, la Banque se finance sur le marché interbancaire, ce qui l'expose indirectement aux risques liés à la dette souveraine détenue par d'autres institutions financières. De manière plus générale, la crise de la dette souveraine a indirectement affecté et peut continuer à affecter potentiellement de manière croissante, les marchés financiers, l'économie européenne et mondiale et de manière plus générale l'environnement dans lequel évolue la Banque.

Si les conditions économiques en Europe ou ailleurs dans le monde se détérioraient, à la suite notamment d'une aggravation de la crise de la dette souveraine (tel un défaut au titre d'une dette souveraine), la Banque pourrait être contrainte de constater des provisions supplémentaires sur ses titres de dettes souveraines ou des pertes supplémentaires à la suite de cessions de ces titres. Les perturbations politiques et financières consécutives à une telle aggravation pourraient affecter défavorablement la solvabilité des clients et des contreparties financières de la Banque, les paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, les taux de change et les indices boursiers, ainsi que la liquidité de la Banque et sa capacité à se financer dans des conditions acceptables.

***Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement la Banque ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.***

Des mesures législatives ou réglementaires sont entrées en vigueur ou ont été proposées récemment en vue d'introduire un certain nombre de changements, dont certains permanents, dans l'environnement financier mondial. Ces nouvelles mesures ont pour objet d'éviter une récurrence de la crise financière mais ont pour effet d'entraîner une mutation significative de l'environnement dans lequel la Banque et d'autres institutions financières évoluent.

Parmi les nouvelles mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent : l'augmentation des ratios prudentiels de solvabilité et de liquidité, la taxation des opérations financières, la limitation et l'imposition des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques commerciales de certaines activités (en particulier les opérations pour compte propre et potentiellement les activités de banque d'investissement de manière plus générale), des limitations

## Facteurs de risques liés à l'Emetteur

visant certains types de produits financiers tels que des produits dérivés, le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et la création de nouvelles autorités.

Certaines mesures qui ont déjà été adoptées, ou sont en cours d'adaptation, et s'appliqueront à la Banque telles que le dispositif prudentiel Bâle 3 et la Directive sur les fonds propres réglementaires (« CRD ») 4, les exigences en matière de ratios prudentiels annoncées par l'Autorité bancaire européenne et la désignation de la Banque comme une institution financière d'importance systémique par le Comité de Stabilité Financière auront pour effet l'augmentation des exigences en matière de ratios de solvabilité et de liquidité applicables à la Banque et pourraient avoir pour effet de restreindre sa capacité d'endettement. La Banque a annoncé certaines mesures de réduction de bilan visant à se conformer à ces exigences ; néanmoins, afin de se conformer à de nouvelles réglementations de ce type qui pourraient être adoptées à l'avenir, la Banque pourrait être amenée à prendre certaines mesures visant à renforcer son capital réglementaire, en particulier de nouvelles réductions de bilan, qui pourraient peser sur sa rentabilité et avoir un effet défavorable sur sa situation financière et ses résultats.

Parmi les nouvelles mesures susceptibles d'être adoptées, certaines sont au stade de proposition ou sont en cours de discussion. Une fois adoptées, le cas échéant, ces mesures devront en tout état de cause être adaptées au cadre réglementaire de chaque Etat. En conséquence, il est impossible de prévoir précisément quelles mesures seront adoptées, quelle sera leur contenu exact et quel impact elles auront sur la Banque. En sus des effets mentionnés ci-dessus, certaines mesures pourraient affecter la capacité de la Banque à exercer certaines activités, imposer des limitations à l'exercice de certaines activités, affecter sa capacité à attirer ou à retenir des talents (plus particulièrement dans ses activités de banque d'investissement et de financement) et affecter de manière plus générale sa compétitivité et sa rentabilité, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats. En dernier lieu, il est difficile d'anticiper l'impact que ces mesures pourraient avoir sur les marchés financiers. Il est possible qu'elles provoquent ou exacerbent de nouvelles crises financières, notamment si leur mise en œuvre s'accompagne de publications abondantes ou détaillées de risques ou d'expositions, mal comprises par les investisseurs et de nature à alimenter une crainte générale de leur part à l'égard des banques et un tarissement de leurs sources de financement.

***L'accès au financement de la Banque et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs.***

La crise de la dette souveraine affectant les Etats de l'Union européenne ainsi que l'environnement macro-économique global ont conduit à une restriction de l'accès au financement des banques européennes et une dégradation des conditions de ce financement en 2011, en raison de plusieurs facteurs, notamment : l'augmentation significative du risque de crédit perçu des banques, liée en particulier à leur exposition à la dette souveraine ; la dégradation de la notation affectant certains Etats et établissements financiers ; et la spéculation sur les marchés de la dette. De nombreuses banques européennes, y compris la Banque, ont dû faire face à un accès plus difficile aux marchés obligataires et au marché interbancaire, ainsi qu'à une augmentation générale de leur coût de financement. En conséquence, le recours par les établissements financiers aux facilités et lignes de liquidité de la Banque centrale européenne a augmenté de manière significative. Si les conditions défavorables du marché de la dette venaient à persister à long terme ou à s'aggraver à la suite d'une propagation de la crise à la sphère économique dans son ensemble, ou pour des raisons liées à l'industrie financière en général ou la Banque en particulier (telles que des dégradations de notation), l'effet sur le secteur financier européen en général et sur la Banque en particulier, pourrait être significativement défavorable.

***Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et sur la situation financière de la Banque.***

Dans le cadre de ses activités de prêt, la Banque constitue régulièrement des provisions pour créances douteuses, qui sont comptabilisées au compte de résultat à la rubrique coût du risque. Le niveau global des provisions est établi en fonction de l'historique des pertes, du volume et du type de prêts consentis, des normes sectorielles, des arriérés de prêts, des conditions économiques et d'autres facteurs reflétant le taux de recouvrement de certains prêts. La Banque s'efforce de constituer des provisions adaptées. Pour autant, elle pourrait être amenée, à l'avenir, à augmenter de manière significative les provisions pour créances douteuses en réponse à une détérioration des conditions économiques ou à d'autres facteurs. L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de pertes, tel qu'estimé, inhérent au portefeuille de prêts non douteux ou encore la réalisation de pertes supérieures aux

## Facteurs de risques liés à l'Emetteur

montants spécifiquement provisionnés, seraient susceptibles de peser sur les résultats de la Banque et sur sa situation financière.

### ***Les fluctuations de marché et la volatilité exposent la Banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement.***

À des fins de trading ou d'investissement, la Banque prend des positions sur les marchés de dette, de devises, de matières premières et d'actions, ainsi que sur des actions non cotées, des actifs immobiliers et d'autres types d'actifs. La volatilité, c'est-à-dire l'amplitude des variations de prix sur une période et un marché donnés, indépendamment du niveau de ce marché, pourrait avoir une incidence défavorable sur ces positions. Il n'est pas certain que l'extrême volatilité et les perturbations sur les marchés survenues au plus fort de la crise financière de 2008/2009 ne se renouvelleront pas à l'avenir, et que la Banque ne subira pas en conséquence des pertes importantes dans le cadre de ses activités de marchés de capitaux. La volatilité, si elle s'avérait insuffisante ou excessive par rapport aux anticipations de la Banque, pourrait également engendrer des pertes sur de nombreux autres produits utilisés par la Banque, tels que les swaps, les contrats à terme, les options et les produits structurés.

Dans la mesure où la Banque détiendrait des actifs, ou des positions nettes acheteuses, sur l'un de ces marchés, tout repli de celui-ci pourrait occasionner des pertes liées à la dépréciation de ces positions. À l'inverse, si la Banque avait vendu des actifs à découvert ou détenait des positions nettes vendeuses sur l'un de ces marchés, tout rebond de celui-ci pourrait exposer la Banque à des pertes potentiellement illimitées dans la mesure où elle devra couvrir ses positions à découvert dans un marché haussier. De manière occasionnelle, la Banque pourrait mettre en œuvre une stratégie de trading en constituant une position acheteuse sur un actif et une position vendeuse sur un autre actif, dans l'espoir de tirer profit de la variation de la valeur relative de ces actifs. Si toutefois ces valeurs relatives évoluaient contrairement aux anticipations de la Banque, ou de telle manière que celle-ci ne soit pas couverte, cette stratégie pourrait exposer la Banque à des pertes. Dans la mesure où elles seraient substantielles, ces pertes pourraient obérer les résultats et la situation financière de la Banque.

### ***Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.***

Les conditions économiques et financières affectent le nombre et la taille d'opérations de marché de capitaux dans lesquelles la banque intervient comme garant ou conseil financier ou au titre d'autres services de financement et d'investissement. Les revenus de la banque de financement et d'investissement, basés notamment sur les frais de transaction rémunérant ces services, sont directement liés au nombre et à la taille des opérations dans le cadre desquelles la Banque intervient, et sont donc susceptibles d'être affectés de manière significative en conséquence de tendances économiques ou financières défavorables à ses clients et aux activités de financement et d'investissement. Par ailleurs, les commissions de gestion que la Banque facture à ses clients étant généralement calculées sur la valeur ou la performance des portefeuilles, toute baisse des marchés qui aurait pour conséquence de diminuer la valeur de ces portefeuilles ou d'augmenter le montant des rachats, réduirait les revenus afférents aux activités de Gestion d'actifs, de dérivés d'actions et de Banque Privée. Indépendamment de l'évolution du marché, toute sous-performance des organismes de placement collectif de la Banque peut avoir pour conséquence une accélération des rachats et une diminution des souscriptions avec, en corollaire, une contraction des revenus afférents à l'activité de gestion.

Lors du repli des marchés financiers en 2008-2009, la Banque a été confrontée à ce type de situation, ce qui a eu pour conséquence une baisse de revenus dans les secteurs d'activité concernés. La Banque pourrait être confrontée à des situations similaires lors de futurs replis ou crises des marchés financiers qui peuvent survenir brutalement et de manière répétée.

### ***Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.***

Dans certains des métiers de la Banque, une baisse prolongée du prix des actifs pourrait peser sur le niveau d'activité ou réduire la liquidité sur le marché concerné. Cette situation exposerait la Banque à des pertes significatives si celle-ci n'est pas en mesure de solder rapidement ses positions éventuellement perdantes. Cela est particulièrement vrai des actifs qui sont intrinsèquement peu liquides. Certains actifs qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé, tels que les produits dérivés négociés entre

## Facteurs de risques liés à l'Emetteur

banques, sont généralement valorisés à l'aide de modèles plutôt que sur la base de cours de marché. Compte tenu de la difficulté de suivre l'évolution du prix de ces actifs, la banque pourrait subir des pertes qu'elle n'avait pas prévues.

***Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de la Banque.***

Le montant des revenus nets d'intérêts encaissés par la Banque sur une période donnée influe de manière significative sur les revenus et la rentabilité de cette période. Les taux d'intérêt sont affectés par de nombreux facteurs sur lesquels la Banque n'a aucune emprise. L'évolution des taux d'intérêt du marché peut affecter différemment les taux d'intérêt appliqués aux actifs porteurs d'intérêt et les taux d'intérêt payés sur la dette. Toute évolution défavorable de la courbe des taux peut diminuer les revenus nets d'intérêts des activités de prêt. En outre, l'augmentation des taux d'intérêt sur les financements à court terme de la Banque et le non-adossement des échéances sont susceptibles de peser sur sa rentabilité.

***La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque.***

La capacité de la Banque à effectuer des opérations de financement ou d'investissement ou à conclure des transactions portant sur des produits dérivés pourrait être affectée par la solidité financière des autres institutions financières et acteurs du marché. Les établissements financiers sont étroitement interconnectés, en raison notamment de leurs activités de trading, de compensation, de contrepartie et de financement. La défaillance d'un acteur du secteur, voire de simples rumeurs ou interrogations concernant un ou plusieurs établissements financiers ou l'industrie financière de manière plus générale, ont conduit à une contraction généralisée de la liquidité sur le marché et pourraient à l'avenir conduire à des pertes ou défaillances supplémentaires. La Banque est exposée à de nombreuses contreparties financières telles que des prestataires de services d'investissement, des banques commerciales ou d'investissement, des fonds communs de placement, des fonds spéculatifs (hedge funds), ainsi que d'autres clients institutionnels, avec lesquels elle conclut de manière habituelle des transactions. Un grand nombre de ces transactions exposent la Banque à un risque d'insolvabilité si un ensemble de contreparties ou de clients de la Banque venait à manquer à ses engagements. Ce risque serait exacerbé si les actifs détenus en garantie par la Banque ne pouvaient pas être cédés ou si leur prix ne permettait pas de couvrir l'intégralité de l'exposition de la Banque au titre des prêts ou produits dérivés en défaut.

En outre, les fraudes ou malversations commises par les acteurs du secteur financier peuvent avoir un effet significatif défavorable sur les institutions financières en raison notamment des interconnexions entre les institutions opérant sur les marchés financiers. Un exemple est la fraude commise par Bernard Madoff, qui a conduit un certain nombre d'institutions financières, dont la Banque, à annoncer des pertes ou des expositions significatives, en est un exemple récent. Des pertes supplémentaires potentiellement significatives pourraient être constatées dans le cadre de contentieux divers, des actions intentées dans le cadre de la liquidation de Bernard Madoff Investment Services (BMIS), dont plusieurs sont en cours à l'encontre de la Banque, ou d'autres actions potentielles ayant trait aux investissements réalisés directement ou indirectement par des contreparties ou clients dans BMIS ou d'autres entités contrôlées par Bernard Madoff, ou à la réception de produits d'investissements de BMIS.

Les pertes pouvant résulter des risques susmentionnés pourraient peser de manière significative sur les résultats de la Banque.

***Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait nuire à sa compétitivité.***

Compte tenu du caractère hautement concurrentiel de l'industrie des services financiers, la réputation de solidité financière et d'intégrité de la Banque est capitale pour séduire et fidéliser ses clients. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services pourrait entacher la réputation de la Banque. De même, à mesure que ses portefeuilles de clientèle et d'activités s'élargissent, le fait que les procédures et les contrôles exhaustifs mis en œuvre pour prévenir les conflits d'intérêt puissent s'avérer inopérants, ou être perçus comme tels, pourrait porter préjudice à la réputation de la Banque. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un employé, toute fraude ou malversation commise par des acteurs du secteur financier auxquels la Banque est exposée, toute diminution, retraitement ou correction des résultats financiers, ou toute action juridique ou réglementaire à l'issue potentiellement

## Facteurs de risques liés à l'Emetteur

défavorable. Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait s'accompagner d'une perte d'activité, susceptible de peser sur ses résultats et sa situation financière.

***Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.***

Comme la plupart de ses concurrents, la Banque dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. La Banque ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur les résultats et la situation financière de la Banque.

***Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.***

Des événements imprévus tels que des troubles politiques et sociaux, une catastrophe naturelle sérieuse, des attentats, ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par une police d'assurance. Ces pertes pourraient concerner des biens matériels, des actifs financiers, des positions de marché ou des collaborateurs clés. De tels événements pourraient également engendrer des coûts supplémentaires (liés notamment au déplacement du personnel concerné) et alourdir les charges de la Banque (en particulier les primes d'assurance).

***La Banque est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce ses activités.***

La Banque est exposée au risque de non-conformité, c'est-à-dire notamment à l'incapacité à respecter intégralement la législation, la réglementation, les codes de bonne conduite, les normes professionnelles ou les recommandations applicables au secteur financier. Outre le préjudice porté à sa réputation, le non-respect de ces textes exposerait la Banque à des amendes, à des avertissements des autorités, à des suspensions d'activité, voire dans des cas extrêmes, au retrait de l'agrément des autorités. Ce risque est renforcé par l'accroissement constant du niveau de contrôle par les autorités compétentes. C'est le cas notamment en ce qui concerne les opérations de blanchiment, de financement du terrorisme ou les opérations avec les États soumis à des sanctions économiques. Par exemple, les lois américaines imposent le respect des règles administrées par l'Office of Foreign Assets Control, concernant certains pays étrangers, ressortissants étrangers ou autres, soumis à des sanctions économiques.

Outre les mesures constituant une réponse directe à la crise financière (voir plus haut), la Banque est exposée à des changements législatifs ou réglementaires dans l'ensemble des pays dans lesquels elle exerce ses activités, concernant, entre autres :

- les politiques monétaire et de taux d'intérêts et autres politiques des banques centrales et des autorités réglementaires;
- l'évolution générale des politiques gouvernementales ou réglementaires susceptibles d'influer sensiblement sur les décisions des investisseurs en particulier sur les marchés où le Groupe est présent ;
- l'évolution générale des exigences réglementaires applicables au secteur financier, notamment des règles prudentielles en matière d'adéquation des fonds propres et de liquidité ;
- l'évolution de la législation fiscale ou des modalités de sa mise en œuvre ;
- l'évolution de l'environnement concurrentiel et des prix ;
- l'évolution des normes comptables ;
- l'évolution des règles de reporting financier ; et
- l'expropriation, la nationalisation, la confiscation d'actifs et l'évolution de la législation relative au droit de propriété des étrangers.

## Facteurs de risques liés à l'Émetteur

*Ces changements, dont l'ampleur et la portée sont largement imprévisibles, pourraient avoir des conséquences significatives pour la Banque, et avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats.*

Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, la Banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.

La Banque a investi des ressources considérables pour élaborer des politiques, procédures et méthodes de gestion du risque et entend poursuivre ses efforts en la matière. Pour autant, les techniques et stratégies utilisées ne permettent pas de garantir une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Ces techniques et stratégies pourraient également s'avérer inopérantes face à certains risques, en particulier ceux que la Banque n'aurait pas préalablement identifiés ou anticipés. La Banque pourrait avoir des difficultés à évaluer la solvabilité de ses clients ou la valeur de ses actifs si, en raison des perturbations sur les marchés telles que celles qui ont prévalu pendant la crise financière, les modèles et les approches utilisés ne permettaient plus d'anticiper les comportements, les évaluations, les hypothèses et les estimations futures. Certains des indicateurs et outils qualitatifs que la Banque utilise pour gérer le risque s'appuient sur des observations du comportement passé du marché. Pour quantifier son exposition au risque, la Banque procède ensuite à une analyse, généralement statistique, de ces observations. Les procédures utilisées par la Banque pour évaluer les pertes liées à son exposition au risque de crédit ou la valeur de certains actifs sont fondées sur des analyses complexes et subjectives qui reposent notamment sur des prévisions concernant les conditions économiques et l'impact de ces conditions sur la capacité de remboursement des emprunteurs et la valeur des actifs. En période de perturbation sur les marchés, de telles analyses pourraient aboutir à des estimations inexactes et en conséquence mettre en cause la fiabilité de ces procédures d'évaluation. Les outils et indicateurs utilisés pourraient livrer des conclusions erronées quant à la future exposition au risque, en raison notamment de facteurs que la Banque n'aurait pas anticipés ou correctement évalués dans ses modèles statistiques, ou de la réalisation d'un événement considéré comme extrêmement improbable par les outils et les indicateurs. Cela diminuerait la capacité de la Banque à gérer ses risques. En conséquence, les pertes subies pourraient s'avérer nettement supérieures à la moyenne historique. Par ailleurs, les modèles quantitatifs de la Banque n'intègrent pas l'ensemble des risques. Certains risques font en effet l'objet d'une analyse plus qualitative qui pourrait s'avérer insuffisante et exposer ainsi la Banque à des pertes significatives et imprévues.

*Les stratégies de couverture mises en place par la Banque n'écartent pas tout risque de perte.*

La Banque pourrait subir des pertes si l'un des instruments ou l'une des stratégies de couverture qu'elle utilise pour couvrir les différents types de risque auxquels elle est exposée s'avérait inopérant. Nombre de ces stratégies s'appuient sur l'observation du comportement passé des marchés et l'analyse des corrélations historiques. À titre d'exemple, si la Banque détient une position longue sur un actif, elle pourra couvrir le risque en prenant une position courte sur un autre actif dont le comportement permet généralement de neutraliser toute évolution de la position longue. Il se peut cependant que cette couverture soit partielle, que ces stratégies ne couvrent pas tous les risques futurs ou qu'elles ne permettent pas une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Toute évolution inattendue du marché peut également diminuer l'efficacité de ces stratégies de couverture. En outre, la manière dont les gains et les pertes résultant de couvertures inefficaces sont comptabilisés peut accroître la volatilité des résultats publiés par la Banque.

*La Banque pourrait connaître des difficultés relatives à l'intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.*

L'intégration opérationnelle d'activités acquises est un processus long et complexe. Une intégration réussie ainsi que la réalisation de synergies nécessitent, entre autres, une coordination satisfaisante des efforts du business development et du marketing, le maintien du personnel de direction clé, des politiques d'embauche et de formation efficaces ainsi que l'adaptation des systèmes d'information et des systèmes informatiques. Toute difficulté rencontrée au cours du processus de regroupement des activités est susceptible d'engendrer une augmentation des coûts d'intégration ainsi que des économies ou bénéfices plus faibles qu'anticipés. De ce fait, il ne peut y avoir de garantie quant à l'étendue des synergies réalisées ni quant à leur date de réalisation. De plus, le processus d'intégration des activités opérationnelles existantes de la Banque avec les activités opérationnelles acquises pourrait perturber les activités d'une ou plusieurs de leurs branches et détourner l'attention de la Direction sur d'autres aspects des activités opérationnelles de la Banque, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les activités et résultats de la Banque. Par ailleurs, dans certains cas, des litiges relatifs aux opérations de croissance externe peuvent avoir un impact défavorable sur les processus d'intégration ou avoir d'autres conséquences adverses, notamment sur le plan financier.

## Facteurs de risques liés à l'Emetteur

Bien que la Banque procède généralement à une analyse approfondie des sociétés qu'elle envisage d'acquérir, il n'est souvent pas possible de conduire un examen exhaustif de celles-ci. La Banque peut voir augmenter son exposition aux actifs de mauvaise qualité et encourir un coût du risque plus élevé suite à ses opérations de croissance externe, en particulier dans les cas où elle n'a pas pu mener un exercice de due diligence approfondi préalablement à l'acquisition.

***Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la Banque, pourrait peser sur ses revenus et sa rentabilité.***

Les principaux pôles d'activité de la Banque sont tous confrontés à une vive concurrence, que ce soit en France ou dans d'autres parties du monde où elle est solidement implantée, notamment l'Europe et les États-Unis. La concurrence dans l'industrie bancaire pourrait s'intensifier du fait du mouvement de concentration des services financiers, qui s'est accéléré pendant la crise financière récente. Si la Banque ne parvenait pas à préserver sa compétitivité en France ou sur ses autres grands marchés en proposant une palette de produits et de services attractive et rentable, elle pourrait perdre des parts de marché dans certains métiers importants, ou subir des pertes dans toutes ou certaines de ses activités. Par ailleurs, tout ralentissement des économies de ses marchés principaux est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, avec à la clé une intensification de la pression sur les prix et une contraction du volume d'activité de la Banque et de ses concurrents. Pourraient également faire leur entrée sur le marché de nouveaux concurrents plus compétitifs, soumis à une réglementation distincte ou plus souple, ou à d'autres exigences en matière de ratios prudentiels. Ces nouveaux entrants seraient ainsi en mesure de proposer une offre de produits et services plus compétitifs. Il est également possible que la présence accrue sur le marché mondial d'institutions financières nationalisées ou d'institutions financières bénéficiant de garanties étatiques ou d'avantages similaires résultant de la crise financière récente engendre des distorsions de concurrence préjudiciables aux intérêts d'institutions du secteur privé, et notamment de la Banque.

## Facteurs de risques liés aux Obligations

*Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Obligations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. Avant de décider d'investir dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Obligations. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus.*

- Investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, ainsi que dans les informations qui y sont incorporées par référence et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature et les modalités des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) les éventuelles évolutions économiques et autres circonstances nouvelles qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

- Risques généraux relatifs aux Obligations

- (i) Risques relatifs à l'indice Euro STOXX 50®*

Les performances passées de l'indice Euro STOXX 50® ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'indice Euro STOXX 50® et donc sur la valeur des Obligations.

Les politiques du sponsor de l'Indice (le « **Sponsor** ») concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Sponsor prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Sponsor peut suspendre, interrompre le calcul de l'Indice, cela pouvant affecter la valeur des Obligations.

L'indice Euro STOXX 50® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Stoxx Limited, Zurich, Suisse (le «Concédant»), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne

## Facteurs de risques liés aux Obligations

vend ni ne promet en aucune façon les Obligations basées sur l'Indice et déclinent toute responsabilité liée au négoce des produits ou services basés sur l'Indice.

### *(ii) Risque de crédit de l'Émetteur*

La valeur des Obligations dépendra de la solvabilité de l'Émetteur. Si ladite solvabilité venait à se détériorer, la valeur des Obligations pourrait baisser et les investisseurs pourraient alors perdre tout ou partie de leur investissement.

### *(iii) Valeur de marché des Obligations*

La valeur de marché des Obligations sera affectée par la solvabilité de l'Émetteur et nombre d'éléments additionnels, qui incluent l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend d'un nombre de facteurs interdépendants, qui comprend les événements économiques, financiers et politiques, en France et ailleurs, y compris les facteurs qui affectent les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises à la négociation. Le prix auquel un porteur pourra acheter les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au Prix d'Emission ou au prix d'achat payé par l'acheteur.

### *(iv) Absence de marché secondaire actif pour les Obligations*

Les modalités des Obligations ont été établies dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date de Maturité. Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires qui ont un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Aussi, si le Porteur revend sur le marché secondaire les Obligations à une autre date, antérieure à la Date de Maturité, cette revente s'effectuera à un prix correspondant à la valeur de marché des Obligations et non pas à la Valeur Nominale des Obligations. En conséquence, le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement ou cède les Obligations avant l'échéance, l'éventuelle perte en capital pouvant être partielle ou totale.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu avec Euronext Paris S.A. à la date du visa du présent Prospectus.

### *(v) Changement législatif*

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

### *(vi) Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le paragraphe "*Fiscalité*" du chapitre "Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation" du présent Prospectus.

### *(vii) Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne*

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "Directive Epargne") impose à compter du 1er juillet 2005 à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout

## Facteurs de risques liés aux Obligations

paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats Membres (le Luxembourg et l'Autriche) appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire effectif des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35% à compter du 1er juillet 2011 jusqu'à la fin de la période de transition.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt ou au titre d'un impôt était retenu, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

La Commission Européenne a formulé certaines propositions de modification de la Directive Epargne, qui, si elles étaient adoptées, pourraient modifier ou élargir le champ des exigences susmentionnées.

### *(viii) Modification des Modalités (telles que définies ci-après) des Obligations*

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale.

Les Modalités des Obligations permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

### *(ix) Loi française sur les entreprises en difficulté*

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009 et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011 et le décret y afférent n°2011-236 du 3 mars 2011, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l' "Assemblée") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Obligations du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

## CHAPITRE 3

### Informations de base

#### *3.1 - Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission*

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêt pouvant influencer sur l'émission.

#### *3.2 – Raison de l'offre et utilisation du produit net de l'émission*

*L'Émetteur entend utiliser l'intégralité du produit net de l'émission des Obligations pour financer ses besoins généraux.*

Le produit brut estimé de cette émission sera de 30 000 000 euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut de 10 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 29 990 000 euros.

## CHAPITRE 4

### Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

Toute référence dans les présentes aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans les présentes aux "**Modalités**" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

Les Modalités des Obligations ont été élaborées conformément à l' Annexe XII du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004.

L'Émetteur informe les Porteurs que des rubriques pertinentes de l'Annexe V du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004 ont été ajoutées pour compléter les informations relatives aux titres d'emprunts (Obligations).

#### 4.1 Informations concernant les valeurs mobilières

##### 4.1.1 - Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation - code ISIN - code commun

Les titres émis sont des Obligations. Les Obligations émises sont, conformément à l'article L.213-5 du Code monétaire et financier, des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits pour une même valeur nominale et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du même code.

Code ISIN : FR0011201110

Code Commun : 074598889

##### 4.1.2 - Législation en vertu de laquelle les Obligations ont été créées

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

##### 4.1.3 - Forme des Obligations

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

##### 4.1.4 - Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

Les Obligations sont émises en euros.

##### 4.1.5 - Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes et futures, de l'Émetteur.

### **4.1.6 - Droits attachés aux Obligations**

Le service des Obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Pour plus d'informations sur les modalités de remboursement des Obligations, se reporter au paragraphe 4.1.15 « *Montant remboursé* » du présent Prospectus.

### **4.1.7 - Autorisations sociales**

L'émission des Obligations par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du conseil d'administration de l'Émetteur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

### **4.1.8 - Date de Règlement et Date d'Emission**

Les Obligations seront émises et réglées le 11 avril 2012.

### **4.1.9 – Montant d'Emission et Prix d'Emission**

Le montant de l'émission sera de 30 000 000 euros.

Le Prix d'Emission sera de 100 %, soit 100 euros par Obligation.

### **4.1.10 - Restrictions relatives à la libre négociabilité des Obligations**

Dans le respect des restrictions de vente détaillées au Chapitre 6 et des dispositions décrites en page 2 du présent Prospectus, il n'existe aucune autre restriction imposée par les Modalités à la libre négociabilité des Obligations.

### **4.1.11 - Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations**

#### **- Amortissement normal**

A moins qu'elles n'aient été rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement 6 juillet 2020 (la « **Date de Maturité** »).

#### **- Rachat**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux Obligations seront suspendus. Toute annulation d'Obligations faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des Obligations encore en circulation. L'information concernant le nombre d'Obligations rachetées et le nombre de celles en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur. En outre, en cas de rachat d'Obligations, l'Émetteur publiera semestriellement sur son site internet ([www.invest.bnpparibas.com](http://www.invest.bnpparibas.com)) le nombre d'Obligations restant en circulation et le nombre d'Obligations conservées.

#### **- Annulation**

Les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées et restituées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Émetteur, immédiatement annulées (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations). Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront

## Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

### 4.1.12 - Procédure de règlement

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Le paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres.

### 4.1.13 - Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les Obligations objet du présent Prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice Euro STOXX 50®.

Les modalités de versement d'une éventuelle prime de remboursement (ci-après la « **Prime de Remboursement** ») sont exposées au paragraphe 4.1.15 « *Montant remboursé* » ci-dessous.

### 4.1.14 - Dispositions relatives au rendement des Obligations

Du fait de l'indexation des Obligations sur l'indice Euro STOXX 50® (l'« **Indice** »), l'Emetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date de Règlement.

### 4.1.15 - Montant remboursé

A la Date de Maturité, les Porteurs se verront rembourser, par Obligation, la Valeur Nominale *plus* une Prime de Remboursement calculée comme suit :

$$80\% \times \underset{i=1}{\overset{8}{MAX}} \left[ 0, \frac{Indice_{Moyenne} - Indice_{initial}}{Indice_{initial}} \right]$$

#### Calcul de la prime de Remboursement

A chaque Date de Constatation<sup>i</sup> t :

- L'Agent de Calcul détermine la performance annuelle de l'Indice en comparant le niveau de l'Indice à la Date Constatation<sup>i</sup> t par rapport au niveau de l'Indice à la Date de Constatation Initiale (la « **Performance Annuelle** »);
- L'Agent de Calcul fait la moyenne des Performances Annuelles ;

Ainsi :

- A la Date de Constatation 1, l'Agent de Calcul fait la moyenne de la Performance Annuelle 1 ;

- A la Date de Constatation 2, l'Agent de Calcul fait la moyenne des Performances Annuelles 1 et 2 ;

...

- A la Date de Constatation 8, l'Agent de Calcul fait la moyenne des Performances Annuelles 1 à 8.

A la Date de Constatation Finale, l'Agent de Calcul classe les 8 moyennes des Performances Annuelles obtenues et retient la meilleure de ces 8 moyennes des Performances Annuelles (la « **Meilleure Performance Annuelle** »).

## Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

Ainsi la Prime de Remboursement sera égale à **80%** de la Meilleure Performance Annuelle. L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que la Prime de Remboursement sera égale à zéro si la Meilleure Performance Annuelle est négative ; dans cette hypothèse, les Porteurs recevront uniquement la Valeur Nominale, par Obligation.

Pour les besoins des présentes :

- « **Date de Constatation Initiale** » désigne le 29 juin 2012 ;
- « **Date de Constatation Finale** » désigne le 29 juin 2020 ;
- « **Date de Maturité** » désigne le 6 juillet 2020 ;
- « **Date de Constatation<sup>i</sup> t** » désigne
  - 1 : 28 juin 2013 ;
  - 2 : 30 juin 2014 ;
  - 3 : 29 juin 2015 ;
  - 4 : 29 juin 2016 ;
  - 5 : 29 juin 2017 ;
  - 6 : 29 juin 2018 ;
  - 7 : 28 juin 2019 ;
  - 8 : 29 juin 2020 soit la Date de Constatation Finale ;
- « **Indice** » désigne l'indice Euro STOXX 50® ;
- « **Indice<sub>Initial</sub>** » désigne le niveau de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale ;
- « **Indice<sub>Moyenne i</sub>** » désigne la moyenne arithmétique annuelle des niveaux de clôture de l'Indice aux Dates de Constatation<sup>i</sup> t jusqu'à l'année i ;

*Pour la Date de Constatation Initiale, la Date de Constatation Finale et les Dates de Constatation<sup>i</sup> t :*

« **Bourse** » signifie chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout autre marché ou système s'y substituant) ;

« **Convention de Jour de Bourse** » : Si la Date de Constatation Initiale, la Date de Constatation Finale ou l'une des Dates de Constatation<sup>i</sup> t n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, alors la date concernée sera reportée au Jour de Bourse suivant.

« **Jour de Bourse** » signifie, tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par le Sponsor et où les Marchés Liés fonctionnent ;

« **Marché Lié** » signifie le principal marché d'options sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice ou tout autre marché s'y substituant ;

« **Sponsor** » désigne la société ou toute autre entité qui (a) est responsable des éventuelles déterminations et mises à jour des règles, procédures, méthodes de calculs et d'ajustements de l'Indice, et (b) qui est en charge de l'annonce et de la publication du niveau de l'Indice ;

*Pour la Date de Maturité :*

« **Convention de Jour Ouvré** » : Si la Date de Maturité tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera reportée au Jour Ouvré suivant ;

« **Jour Ouvré** » désigne un jour, autre que le samedi et le dimanche, où le Système TARGET 2 fonctionne ;

« **Système TARGET 2** » désigne le système européen de transfert express automatisé à règlements bruts en temps réels (TARGET) utilisé pour les paiements en euro.

## Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

### **4.1.16 Fiscalité**

Le remboursement des Obligations sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs.

Les Porteurs doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française le régime suivant est applicable. L'attention des Porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations sont issues de la législation en vigueur en date du 5 mars 2012 et qu'elles sont susceptibles d'être modifiées (y compris avec effet rétroactif) par une loi votée postérieurement à cette date. En tout état de cause, ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés français et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des Obligations en matière d'imposition sur la fortune notamment ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents fiscaux de France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

### **Directive Epargne**

Au regard de la fiscalité française, la Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code Général des Impôts (le "C.G.I.") et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'annexe III au C.G.I.

### **Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français**

*1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations*

A titre liminaire, il convient de noter que les Obligations ne sont pas éligibles au Plan d'Epargne en Actions.

#### *a) Revenus*

En l'état actuel de la législation, les revenus des Obligations (intérêts et/ou primes de remboursement au sens de l'article 238 *septies* A du C.G.I.) sont soumis à l'impôt sur le revenu lors de leur encaissement :

(i) soit au barème progressif auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % dont 5,8 % sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 154 *quinquies* II du C.G.I., et L 136-6 et L 136-8 du Code de la Sécurité Sociale (le "C.S.S.")) ;

(b) le prélèvement social de 3,4 % (articles L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.), porté à 5,4% par la loi de finances rectificative pour 2012 adoptée le 29 février 2012 (pour les revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux de 5,4% s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2012 ; pour les produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de l'article 125 A du C.G.I., le taux de 5,4% s'applique aux produits perçus à compter du 1er juillet 2012) ;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 3,4 % (article L 14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.) ;

(e) la contribution additionnelle de 1,1% prévue par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active.

## Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

(ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 24 % (article 125 A du C.G.I.) libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements ci-dessus, soit un taux global de 37,50%, porté à 39,50% pour les revenus perçus à compter du 1er juillet 2012.

Quel que soit le régime d'imposition retenu (barème progressif de l'impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire), les revenus des Obligations sont inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 sexies du CGI. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de : 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000€ et 500.000€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000€ et 1.000.000€ pour les contribuables soumis à imposition commune ; 4% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000€ et 1.000.000€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000€ pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1er décembre 1997).

### *b) Plus-values*

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des Obligations sont imposables dès le premier euro de cession.

Les plus-values sont imposables au taux de 19 % (article 200 A 2 du C.G.I.) auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.) ;

(b) le prélèvement social de 3,4 % (articles L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.), porté à 5,4% pour les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 3,4 % (article L 14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles) fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.) ;

(e) la contribution additionnelle de 1,1% prévue par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active.

soit au taux global de 34,50 %.

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières soumises à l'impôt aux taux proportionnel sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 sexies du C.G.I (cf.supra).

### *c) Moins-values*

Les moins-values s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes par le contribuable lui-même, ou lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un PACS, par les deux époux ou partenaires ainsi que les enfants et autres personnes considérées à charge.

## Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

### 2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

#### a) Revenus

Les revenus des Obligations (intérêts et/ou primes de remboursement au sens de l'article 238 septies E du C.G.I.) détenues par les personnes morales fiscalement imposables en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement actuariel visé à l'article 238 septies E susmentionné (ou le cas échéant, visé par les dispositions spécifiques au secteur des banques et des assurances).

Les intérêts et/ou primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujetties à une majoration égale à 5% de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables (article 219-0 bis du CGI). Pour de telles entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun, le taux effectif de l'impôt sur les sociétés est égal à 36,1%.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou à l'acquisition, la perte correspondante est déductible du résultat imposable.

#### b) Plus ou moins-values

En l'état actuel de la législation, les plus ou moins-values réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Il est toutefois précisé que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent, à la clôture de chaque exercice, évaluer les obligations qu'elles détiennent au prix du marché du jour, le plus récent. L'écart résultant de cette évaluation est imposable dans les conditions de droit commun (Article 38 bis A du CGI).

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

### **Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français**

#### 1) Revenus

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Émetteur relatifs aux Obligations effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un "Etat Non Coopératif") sont soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du CGI, au taux de 50% (sous réserve de certaines exceptions (décrites ci-dessous) et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du C.G.I., les intérêts et autres revenus relatifs aux Obligations ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur, s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la "Non Déductibilité"). Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du C.G.I., et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles pourront faire

## Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du C.G.I., à un taux de 30% ou 55%, sous réserve le cas échéant des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable.

Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le prélèvement forfaitaire obligatoire de 50%, ni la Non Déductibilité ne s'appliqueront aux Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations avait principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**"). En vertu du rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010, l'émission des Obligations bénéficiera de l'Exception, sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L 411-1 du Code monétaire et financier français ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L 561-2 du Code monétaire et financier français, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

### 2) *Plus-values*

Les gains réalisés lors de la cession des Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les Obligations) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I.).

#### **4.1.17 - Représentation des Porteurs**

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**").

Conformément à l'article L.228-90 du Code de commerce, la Masse sera régie par les dispositions dudit Code de commerce.

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs (l' "**Assemblée Générale**").

Sous réserve de l'existence d'un Porteur unique, la Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations. Dans l'hypothèse où l'intégralité des Obligations en circulation sont détenues par un unique Porteur, le Porteur exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au Représentant de la Masse et à l'Assemblée Générale.

## Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

Le Représentant initial est :

Bertrand Thierry Lot  
73, boulevard de Courcelles  
75008 Paris

Ce représentant ne sera pas rémunéré.

Le Représentant aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'Assemblée Générale des Porteurs de titres ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux investisseurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

### **4.1.18 - Assimilation**

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du Prix d'Emission) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent paragraphe et assimilées aux Obligations.

### **4.1.19 – Paiement les Jours Ouvrés**

Si la date de paiement d'un des Montants remboursés définis au paragraphe 4.1.15 ci-dessus afférent à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, "**Jour Ouvré**" désigne un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) où Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

### **4.1.20 – Prescription**

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement d'un des Montants remboursés définis au paragraphe 4.1.15 ci-dessus dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

## Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

### 4.1.21 – Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France.  
Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

### 4.1.22 – Loi applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.  
Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## 4.2 – Informations relatives au Sous-Jacent

### 4.2.1 - Prix d'exercice ou prix de référence final

Se reporter aux dispositions du paragraphe 4.1.15 ci-dessus.

### 4.2.2 - Déclarations relatives au Sous-Jacent

Les Obligations sont indexées sur la performance, liée à l'évolution de l'indice Euro STOXX 50®.

INDICE	CODE BLOOMBERG	SPONSOR	BOURSE	SITE INTERNET
EURO STOXX 50®	SX5E	STOXX Limited	chaque marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice est coté.	www.stoxx.com

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice Euro STOXX 50® peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.  
La volatilité de l'Indice peut être obtenue auprès de l'Agent de Calcul.

#### ➤ Description du mécanisme de fonctionnement de l'indice Euro STOXX 50®

L'indice Euro STOXX 50® est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.

La composition de l'indice Euro STOXX 50® est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de septembre, sur la base des données de marché disponibles fin juillet (dernier jour ouvré). En cours d'année, de nouvelles valeurs peuvent apparaître dans l'Indice, pour remplacer par exemple des sociétés qui ont fusionné ou qui ont fait l'objet d'une offre publique d'achat.

#### *Calcul et publication de l'indice Euro STOXX 50® :*

Il est déterminé depuis le 31 décembre 1991. La valeur de base de cet Indice a été fixée à 1.000 (mille).

- Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.
- Il est pondéré en fonction des titres réellement disponibles sur le marché.
- Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet Indice sont disponibles sur les sites  
[http://www.stoxx.com/download/indices/methodology/sx5e\\_me.pdf](http://www.stoxx.com/download/indices/methodology/sx5e_me.pdf)  
[http://www.stoxx.com/download/indices/factsheets/sx5e\\_fs.pdf](http://www.stoxx.com/download/indices/factsheets/sx5e_fs.pdf)

### 4.2.3 et 4.2.4 *Perturbations de Marché et Règles d'Ajustement*

#### ➤ *Définitions*

Pour les besoins du présent Prospectus, les termes commençant par une majuscule auront la signification donnée ci-dessous.

« **Perturbation du Marché** » : signifie, la survenance ou l'existence, au cours d'un Jour de Bourse, pendant la demi-heure précédant immédiatement l'Heure d'Evaluation, d'une suspension importante ou d'une réduction importante des négociations (à raison de variations de cours excédant les limites permises par la bourse concernée ou autrement) sur :

- une ou plusieurs actions sous-jacentes composant l'Indice dont la valeur représentait, avant cette suspension ou limitation, au moins 20 pour cent de la valeur de l'ensemble des actions sous-jacentes composant l'Indice.
- les contrats à terme ou les contrats d'options portant sur l'Indice.

« **Sponsor** » désigne la société ou toute autre entité qui (a) est responsable des éventuelles déterminations et mises à jour des règles, procédures, méthodes de calculs et d'ajustements de l'Indice, et (b) qui est en charge de l'annonce et de la publication du niveau de l'Indice .

« **Bourse** » signifie chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout autre marché ou système s'y substituant).

« **Marché (s) Lié (s)** » signifient les principaux marchés d'options sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice ou tout autre marché s'y substituant.

« **Jour de Bourse** » signifie, tout jour où l'Indice doit être calculés et publiés par le Sponsor et où les Marchés Liés fonctionnent.

« **Convention de Jour de Bourse** ». Si la Date de Constatation Initiale ou la Date de Constatation Finale n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, alors la Date de Constatation Initiale ou la Date de Constatation Finale selon le cas sera reportée au Jour de Bourse suivant ;

« **Heure d'Evaluation** » signifie l'heure utilisée par le Sponsor pour le calcul du niveau officiel de clôture de l'Indice.

#### ➤ *Perturbation de Marché ou cas de non calcul et/ou non diffusion de l'Indice*

Si à la Date de Constatation Initiale, à la Date de Constatation Finale ou à l'une des Dates de Constatation<sup>1</sup> t (pour les besoins du présent paragraphe, l'Indice, dès lors qu'existe une perturbation de marché, sera appelé « **l'Indice Affecté** ») l'Indice était affecté par une Perturbation de Marché ou était non calculé ou diffusé par le Sponsor ou toute autre autorité de marché compétente, la Date de Constatation Initiale, la Date de Constatation Finale et la Date de Constatation<sup>1</sup> t concernée serait reportée de jour en jour jusqu'au Jour de Bourse suivant pour lequel la Perturbation de Marché a disparu ou pour lequel l'Indice Affecté est calculé et diffusé par le Sponsor ou toute autre autorité de marché compétente, sans que ce report ne puisse excéder cinq (5) Jours de Bourse.

Si, au 5<sup>ème</sup> Jour de Bourse suivant la Date de Constatation Initiale, la Date de Constatation Finale ou la Date de Constatation<sup>1</sup> t concernée, la Perturbation de Marché est toujours constatée ou si l'Indice Affecté n'était toujours pas calculé par le Sponsor et/ou toujours pas diffusé par toute autre autorité de marché compétente (dans la mesure où l'Indice Affecté ne serait pas calculé et/ou diffusé par une entité tierce, conformément aux stipulations du paragraphe « Calcul par un tiers de l'Indice » ci-après), l'Agent de Calcul déterminera le niveau théorique de l'Indice Affecté à la clôture des cotations le 5<sup>ème</sup> Jour de Bourse en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice Affecté.

Il appartiendrait à l'Agent de Calcul de déterminer le niveau théorique de l'Indice Affecté à la clôture de ce Jour de Bourse conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice Affecté en vigueur avant le début de la Perturbation de Marché ou avant la date de cessation de calcul et de diffusion de l'Indice Affecté, sur la base des cours cotés à la clôture des Bourses concernées, de ces Jours de Bourse pour chacune des valeurs comprises dans l'Indice Affecté (ou, en cas de suppression,

## Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

ou de restriction significative affectant la négociation d'une ou plusieurs de ces valeurs sur la base de l'estimation faite de bonne foi par l'Agent de Calcul au cours qui aurait prévalu à la clôture des Bourses concernées pour de telles valeurs en l'absence de suspension ou de restriction).

### ➤ *Calcul par un tiers de l'Indice*

Dans le cas où, pendant la durée de vie des Obligations, l'Indice ne serait plus calculé ou diffusé par son Sponsor mais le serait par une entité tierce désignée par le Sponsor de l'Indice et reconnue par l'Emetteur, il serait fait application du niveau de l'Indice, selon le cas, par ce tiers.

Il en sera de même si ce tiers venait à cesser d'effectuer le calcul ou la publication de l'Indice et était lui-même remplacé dans ses fonctions dans les mêmes conditions.

### ➤ *Modification du mode de calcul ou remplacement de l'Indice*

Dans le cas où, pendant la durée de vie des Obligations, le mode de calcul de l'Indice serait substantiellement modifié ou, dans le cas où l'Indice serait remplacé par un indice appelé à s'y substituer par l'organisme responsable de son calcul et de sa diffusion, ou par toute autre autorité de marché compétente, l'Agent de Calcul pourra :

- soit substituer à l'Indice l'indice modifié ou le nouvel indice affecté le cas échéant d'un coefficient multiplicateur qui permettra d'en assurer la continuité avec l'ancien Indice.
- soit appliquer la procédure prévue au paragraphe « Suppression de l'Indice » ci-après.

### ➤ *Suppression de l'Indice*

Dans le cas où l'Indice serait définitivement supprimé et non remplacé, l'Agent de Calcul, pourra déterminer le niveau de l'Indice Affecté en utilisant, en lieu et place de l'Indice jusqu'alors publié, le niveau de l'indice reconstitué conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant sa suppression ou l'interruption du calcul et de la publication de l'indice, mais en ne retenant que les seules valeurs comprises dans l'Indice avant la suppression de l'Indice ou l'interruption du calcul et de la publication de l'Indice à l'exception des valeurs ultérieurement radiées par les Bourses concernées.

Toutefois, l'Emetteur pourra, en cas de suppression de l'Indice, d'un commun accord avec l'Agent de Calcul annuler ses engagements au titre des Obligations et indemniser les Porteurs en procédant au remboursement anticipé des Obligations à leur juste valeur de marché, cette dernière étant déterminée par l'Agent de Calcul.

La date de remboursement anticipé et le montant qui sera remboursé par anticipation seront mis à la disposition des Porteurs par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la date de calcul de la juste valeur des Obligations.

### ➤ *Correction du niveau de clôture de l'Indice*

Au cas où le niveau de l'Indice publié pour une séance donnée et utilisé pour le calcul d'un élément des Obligations est ajusté, que cette correction est publiée et rendue disponible pour le public par le Sponsor, après la publication originale mais au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date de Constatation Initiale, la Date de Constatation Finale ou l'une des Dates de Constatation, l'Agent de Calcul déterminera le montant à verser suite à cette correction et ajustera si nécessaire le montant remboursé afin de tenir compte de cette correction.

## CHAPITRE 5

### Conditions de l'offre

#### **5.1- Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel de souscription et modalité d'une demande de souscription**

##### **5.1.1 - Conditions de l'offre**

L'émission des Obligations pourra faire l'objet d'une offre au public en France.

##### **5.1.2 - Montant total de l'offre**

Le présent emprunt d'un montant nominal de 30 000 000 euros est représenté par 300 000 Obligations ayant chacune une valeur nominale de 100 euros.

##### **5.1.3 - Période de souscription et placement**

La souscription à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé.

Cependant, l'Agent de Placement BNP Paribas Arbitrage SNC pourra céder les Obligations postérieurement à la Date de Règlement par voie d'offre au public.

Toute demande de souscription doit être faite auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris, France.

##### **5.1.4 - Montant minimum de souscription**

Il n'existe pas de montant minimum de souscription, chaque investisseur pourra souscrire ou transférer les obligations par multiple de une obligation.

##### **5.1.5 - Versement des fonds et livraison des Obligations**

Les Obligations seront livrées à l'Agent de Placement à la Date de Règlement.

Sauf modalités particulières convenues entre l'Agent de Placement et un Porteur, ces dernières seront livrées dans les 3 (trois) Jours Ouvrés qui suivent leur demande d'acquisition.

Pour les besoins du présent article, « **Jour Ouvré** » désigne un jour où le Système TARGET 2 fonctionne.

##### **5.1.6 - Modalités de publication des résultats de l'offre**

Non applicable.

##### **5.1.7 - Garantie - Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription**

L'émission des Obligations ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.  
Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

##### **5.1.8 - Commissions - Frais de Souscription**

Aucune commission n'est versée par l'Emetteur à l'Agent de Placement.

## Conditions de l'offre

### **5.2 - Plan de distribution et allocation des Obligations**

#### **5.2.1 - Catégories d'investisseurs auxquelles les Obligations sont offertes**

Sous réserve des restrictions applicables détaillées au chapitre 6 ci-après, les Obligations peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement, au public en France, ainsi qu'aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou aux investisseurs qualifiés le tout tel que défini, et conformément, aux articles L. 411-1, L. 411-2, et D. 411-1 à D. 411-4 du Code monétaire et financier.

#### **5.2.2 - Notification aux Porteurs**

Non applicable.

### **5.3 - Prix d'Emission et prix d'acquisition**

#### **5.3.1 - Prix d'Emission**

Les Obligations seront vendues à l'Agent de Placement au prix de 100 %, soit 100 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

#### **5.3.2 - Prix d'acquisition des Obligations sur le marché secondaire**

Les Obligations pourront être acquises auprès de l'Agent de Placement à un prix qui dépendra des paramètres de marché et notamment de l'évolution du sous-jacent, du niveau des taux et de la volatilité.

Du 11 avril 2012 au 29 juin 2012, les Obligations pourront être acquises auprès de l'Agent de Placement à un prix correspondant à 100 % de la Valeur Nominale des Obligations, soit 100 euros par Obligation.

Après le 29 juin 2012 (sous réserve d'un nombre suffisant de titres disponibles) et jusqu'à la Date de Maturité des Obligations, ces dernières pourront être acquises auprès de l'Agent de Placement à un prix qui dépendra des paramètres de marché et notamment de l'évolution du sous-jacent, du niveau des taux et de la volatilité.

Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer.

### **5.4 - Placement et Prise Ferme**

#### **5.4.1 - Coordinateur de l'offre**

Non applicable.

#### **5.4.2 - Intermédiaires chargés du service financier**

Le service financier (remboursement des titres amortis) centralisé par BNP Paribas Securities Services Paris, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte titres.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par BNP Paribas Securities Services Paris, mandaté par l'Émetteur.

## Conditions de l'offre

### **5.4.3 - 5.4.4 - Prise ferme**

La présente émission, dans son intégralité, fait l'objet d'une prise ferme par l'Agent de Placement, BNP Paribas Arbitrage SNC.

La prise ferme interviendra à la Date de Règlement des Obligations, soit le 11 avril 2012.

Les modalités de prise ferme des Obligations sont détaillées dans un contrat de prise ferme, conclu entre l'Émetteur et l'Agent de Placement, dans lequel cette dernière s'engage, à la Date de Règlement, à prendre ferme l'ensemble des Obligations émises. Ce contrat prendra effet à la Date de Règlement, soit le 11 avril 2012.

Le contrat de prise ferme ne donne lieu à aucun versement de commission de placement des Obligations.

### **5.4.5 - Agent de Calcul**

L'Agent de Calcul des Obligations est BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris, France.

## CHAPITRE 6

### Admission à la négociation et modalités de négociation

#### *6.1 - Cotation*

Les Obligations feront l'objet d'une demande de cotation sur le marché réglementé français (Euronext Paris).

Préalablement à l'admission aux négociations des Obligations, un avis Euronext sera publié.

La date de cotation des Obligations prévue est le 11 avril 2012.

#### *6.2 - Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociées des obligations de même catégorie autres que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt*

L'Émetteur a demandé l'admission aux négociations de titres de même nature, autre que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt, sur le marché réglementé français (Euronext Paris) et le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

#### *6.3 - Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Obligations*

L'Agent de Placement, BNP Paribas Arbitrage SNC.

#### *6.4 - Informations complémentaires relatives à la transférabilité des Obligations*

##### *Général*

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire autre que la France par l'Émetteur qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, dans un pays autre que la France et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

En outre, l'Agent de Placement a déclaré et garanti qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre des Obligations ou possède ou distribue le Prospectus ou tout autre document d'offre (document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations) et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Obligations conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Obligations.

##### *Etats-Unis d'Amérique*

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre

## Admission à la négociation et modalités de négociation

à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Person) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Person) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

## CHAPITRE 7

### Informations complémentaires

#### 7.1 - Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

#### 7.2 – Autres informations contenues dans le présent Prospectus ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable pour ce qui concerne les informations contenues dans le présent Prospectus relatif aux valeurs mobilières. Dans les informations incorporées par référence, des rapports de commissaires aux comptes sont mentionnés.

#### 7.3 - Déclarations d'experts

Non applicable.

#### 7.4 - Informations provenant de parties tierces

Non applicable.

#### 7.5 - Notations

A la date du présent Prospectus les notations de la dette à long terme de l'Emetteur sont les suivantes :

Standard & Poor's Ratings Services	AA-	Perspective négative	Perspective revue le 23 janvier 2012
Moody's Investors Services Inc.	Aa3	Sous revue en vue d'une possible dégradation	15 février 2012
Fitch Ratings Ltd.	A+	Perspective stable	Notation révisée le 15 décembre 2011

A la date des présentes, S&P, Moody's et Fitch sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (le "**Règlement ANC**"), tel qu'indiqué sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (*European securities and markets authority* – ESMA) en date du 31 octobre 2011.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

#### 7.6 - Informations postérieures à l'émission

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission, sauf si requises par les lois ou règlements en vigueur.

#### 7.7 - Evénements récents

##### 7.7.1 - Derniers communiqués de presse significatifs

##### Communiqué de presse du 15 février 2012 : RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 2011

Le communiqué est disponible sur le site [www.invest.bnpparibas.com](http://www.invest.bnpparibas.com).

## Informations complémentaires

### ***7.7.2 Procédures judiciaires et d'arbitrage***

Aucune des procédures auxquelles l'Émetteur a été exposé du fait de son activité au cours des 12 derniers mois n'a eu ni ne pourrait avoir d'effet significatif relativement à sa situation financière ou à sa rentabilité, en dehors des informations mentionnées dans les Etats financiers consolidés au 31 décembre 2011 (disponible sur le site [www.invest.bnpparibas.com](http://www.invest.bnpparibas.com)).

### ***7.7.3 Changements significatifs de la situation financière ou commerciale***

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe BNP PARIBAS, autre que ceux mentionnés dans le Document de référence 2011 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro de dépôt D.12-0145 en date du 09 mars 2012 (disponible sur le site [www.invest.bnpparibas.com](http://www.invest.bnpparibas.com)), n'est survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés.

### ***7.7.4 Tendances***

Se reporter à la rubrique 7 de la table de correspondance du chapitre 8 du présent Prospectus.

### ***7.7.5 Documents accessibles au public***

Les statuts de BNP Paribas et les informations historiques pour chacun des deux exercices précédant la publication du Document de Référence n°D.12-0145 sont disponibles sur le site des relations investisseurs de BNP Paribas à l'adresse suivante : <http://www.invest.bnpparibas.com> ainsi que sur le site [www.info-financiere.fr](http://www.info-financiere.fr).

## CHAPITRE 8

### Informations incorporées par référence

- le Document de référence déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012 (sous le numéro de visa D.12-0145) (le "**Document de référence 2011**") ;
- le Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011 (sous le numéro de visa D.11-0116) (le "**Document de référence 2010**") ;
- le Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2010 (sous le numéro de visa D.10-0102) (le "**Document de référence 2009**").

<i>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</i>	Document de référence 2011 déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012	Document de référence 2010 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011	Document de référence 2009 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2010
<b><u>1. PERSONNES RESPONSABLES</u></b>	386	384	370
<b><u>2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES</u></b>	384	382	368
<b><u>3. FACTEURS DE RISQUE</u></b>	213-287	131-171 ; 262-291	133-172 ; 252-274
<b><u>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR</u></b>			
4.1. Histoire et évolution de la société	5	5	5
4.1.5 Evènements récents			
<b><u>5. APERÇU DES ACTIVITÉS</u></b>			
5.1. Principales activités	6-15 ; 126-128	6-15 ; 128-130	6-17 ; 130-132
5.1.3. Principaux marchés	6-15 ; 126-128	6-15 ; 128-130	6-17 ; 130-132
<b><u>6. ORGANIGRAMME</u></b>			
6.1. Description sommaire	4	4	4
6.2. Liste des filiales importantes	170-187 ; 328-330	212-233 ; 331-333	209-224 ; 314 - 316
<b><u>7. INFORMATION SUR LES TENDANCES</u></b>	97-98	99-100	101-102
<b><u>8. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE</u></b>		-	-
<b><u>9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE</u></b>			
9.1. Organes d'administration et de direction	28-39 ; 70	30-40 ; 70	32-42 ; 74
9.2. Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction	45 ; 190-199	45 ; 240-248	52 ; 231-237
<b><u>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</u></b>			
10.1. Contrôle de l'émetteur	16	17	19
10.2. Accord connu de l'émetteur dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure entraîner un changement de son contrôle	16-17	17-18	19-20

## Informations incorporées par référence

<i>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</i>	Document de référence 2011 déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012	Document de référence 2010 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011	Document de référence 2009 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2010
<b><u>11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR</u></b>			
11.1. Informations financières historiques	4 ; 102-205 ; 296-331	4 ; 104-253 ; 298-334	4 ; 106-243 ; 282-317
11.2. Etats financiers	102-205 ; 296-325	104-253 ; 298-329	106-243 ; 282-311
11.3. Vérification des informations historiques annuelles	206-207 ; 332-333	254-255 ; 335-336	244-246 ; 318-319
11.4. Date des dernières informations financières	102 ; 295	101-103 ; 297	103-105 ; 281
11.5. Informations financières intermédiaires et autres		-	-
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	203-204	252	241-242
11.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	375	373	354
<b><u>12. CONTRATS IMPORTANTS</u></b>	374	372	354
<b><u>13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS</u></b>		-	-
<b><u>14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</u></b>	374	372	354

Informations incorporées par référence

**EMETTEUR**

**BNP Paribas**  
16, boulevard des Italiens  
75009 Paris  
France  
RCS Paris 662 042 449  
Téléphone : 33 (0)1 42 98 12 34

**AGENT DE PLACEMENT**

**BNP PARIBAS ARBITRAGE SNC**  
8, rue de Sofia  
75018 Paris  
France

**AGENT PAYEUR A PARIS**

**BNP Paribas Securities Services**  
**(Affilié Euroclear France n° 29106)**  
Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France

**AGENT DE CALCUL**

**BNP PARIBAS ARBITRAGE SNC**  
8, rue de Sofia  
75018 Paris  
France

La rédaction du présent Prospectus a été effectuée par  
BNP PARIBAS – Service juridique CIB Legal - Equipe Derivatives Securities Group